

Décision n°2023-02-ACCA portant retrait de parcelles du sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire

Vu les articles L. 422-10 à 422-20 et R. 422-42 à R.422-61 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2013 portant agrément de l'ACCA de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2013 modifié fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Vu le courrier adressé le 22 novembre 2022 par le GFR DAVID informant le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire de son souhait de retirer le droit de chasse de ses parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Vu l'avis favorable du Président de l'ACCA de Saint-Nicolas-de-Bourgueil porté directement sur la demande du GFR et confirmé par message électronique du 20 juillet 2023.

Considérant que le GFR DAVID est propriétaire de plus de vingt hectares (20 ha) d'un seul tenant situés en partie sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

DECIDE

Article 1 : Les parcelles de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil figurant au tableau ci-après sont retirées du territoire de l'ACCA de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

PARCELLE	Surface ha
A734	0,2309
A740	0,1383
A1114	0,2723
A1118	0,6514
A1113	0,5298
A1116	0,1255
A742	0,3101
A731	0,0173
A733	0,1302
A735	0,591
A1117	0,586
A732	0,1581
A741	0,2793
A745	0,0872

PARCELLE	Surface ha
A737	0,4587
A738	0,1395
A1112	0,1226
A730	0,0733
A746	0,2039
A1115	0,2668
A743	0,0359
A748	0,11
A739	0,1405
A736	0,2379
A1111	2,0855
A752	0,1751
A1119	5,5483
surface totale	13,7054

Article 2 : La présente disposition est applicable à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Nicolas-de-Bourgueil aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande de la présidente de l'association.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 : La Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires d'Indre et Loire,
- Madame la Présidente de l'ACCA de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
- Madame Le Maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Indre et Loire.

A Tours, le 22/09/2023

Le Président de la Fédération,



Alain BELLOY